



Mandature 2020-2026
Procès-Verbal de séance
Conseil Municipal n°6/2022
Du 26 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le vingt-six septembre à dix-huit heure trente le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude CHAUSSADE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 12

Nombre de Conseillers présents et représentés : 18

Quorum : 10

Date de convocation : 20 septembre 2022

Date d'affichage de la convocation au siège : 20 septembre 2022

Étaient présents : M. CHAUSSADE, Mme PILET, M. COUSTILLAS, Mme QUIVIGER, Mme JUKOWSKI, Mme RAUTURIER, Mme EGONNEAU, M. GRENIER, M. CHATEAU, M. DECOLY, M. GAVARD, M. LABORIE.

Absents excusés : M. LACOMBE (pouvoir à M. CHAUSSADE), M. BESSEDE (pouvoir à Mme PILET), M. BERGER (pouvoir à M. COUSTILLAS), Mme VINCENT (pouvoir à Mme QUIVIGER), Mme DE GRAVE-DA COSTA (pouvoir à M. DECOLY), Mme HUBAUT-LEMER, Mme LE ROY (pouvoir à M. GAVARD)

Madame PILET a été nommée secrétaire de séance.

Après avoir fait l'appel, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 1^{er} août 2022

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le compte rendu du conseil municipal du 1^{er} août 2022.

Sans observations, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

I – Délibérations

- 1- Vente suite à aliénation de deux chemins ruraux
- 2- Restitution bâtiments groupe et restaurant scolaires
- 3- DM1 – Virements de crédits – BG – fonctionnement
- 4- DM2 – Virements de crédits – BG – investissement
- 5- Logement social rue de Bosfraise : choix entreprise
- 6- Approbation du rapport de la CLECT
- 7- Révision libre des AC

II – Informations

- 1- Informations communautaires
- 2- Information convention stérilisation chats
- 3- Informations travaux CCAS
- 4- Informations diverses

I – Délibérations

1 – Vente suite à aliénation de chemins ruraux

Vu la délibération n°2021-06-10 en date du 27 septembre 2021 décidant de lancer une procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural concernant le chemin rural « Impasse du Lacet » ;

Vu la délibération n°2021-07-009 en date du 15 novembre 2021 décidant de lancer une procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural concernant le chemin rural « de la Rue Françoise Dolto au ruisseau du Cailloux et de Lavergne » ;

Vu l'arrêté municipal n°07/22 en date du 16 février 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant les présents projets ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 09 mai 2022 au lundi 23 mai 2022;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération n°2022-04-001 en date du 21 juin 2022 décidant l'aliénation de deux chemins ruraux et la mise en demeure des propriétaires riverains,

Considérant les propositions de :

- M. Daniel DIU, représentant la SCI MAISON BLANCHE, demeurant 1 Impasse le Lacet, commune de Ménesplet d'acquérir le chemin aliéné situé « Impasse le Lacet » cadastré section F n° 736 d'une superficie de **3 059 m²**, pour la somme de 0.60 € le m² soit **1 835.40 €**
- M. Ludovic ROUSSELY, représentant la SARL FAMILIALE HARO, demeurant 11 Rue des Lucques, commune de Ménesplet d'acquérir le chemin aliéné situé « de la Rue

Françoise Dolto au ruisseau du Cailloux et de Lavergne » cadastré section B n°1612 d'une superficie de **550** m², pour la somme de 0.60 € le m² soit 330.00 €

Considérant que tous les documents relatifs à cette affaire seront à la charge des acquéreurs et notamment les frais de notaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la vente du chemin rural, situé « Impasse le Lacet » pour la somme de 0.60 € le m² soit 1 835.40 € et du chemin rural situé « de la Rue Françoise Dolto au ruisseau du Cailloux et de Lavergne » pour la somme de 0.60 € le m² soit 330.00 €

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la suite à donner et notamment signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

1 – Retour des locaux transférés à la CCIDL suite à restitution de compétence

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321- 2 et aux articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L1321-2 du CGCT dispose notamment que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens sous réserve de l'accord du conseil municipal concerné.

En application de l'article L1321-I du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération n° 2021-15 de la communauté de communes Isle Double Landais redéfinissant l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en restituant les bâtiments scolaires aux communes membres,

Vu la délibération n° 2022-97 BIS du 4 juillet 2022 autorisant le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de Ménesplet à la CCIDL dans le cadre de la compétence scolaire ainsi que tout acte s'y référant,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de Ménesplet à la CCIDL dans le cadre de la compétence scolaire, soit les éléments suivants :

203002	MAITRISE OEUVRE CP1 RESTAURATION ECOLE DE MENESPLE T	11/10/2017	144 385,98 €
203161	MISE EN CONFORMITE SECURITE ECOLES SYSTEMES ALARMES E COLE MENE SPLET	20/09/2018	27 957,34 €
203161bis	GROUPE SCOLAIRE	01/01/2017	1 651 124,80 €
203180	Restaurant scolaire	01/01/2017	319 425,28 €
2032	Ecoles	01/01/2017	317 599,14 €
2017-169	CLIMATISATION SALLE CLASSE MENESPLET Ninv: 2017-169	28/07/2017	3 663,60 €
2018-020	Climatisation réversible	14/03/2018	37 960,00 €
9.00063E+13	MISE EN CONFORMITE SECURITE ECOLE DE MENE SPLET	10/09/2018	1 784,16 €
9.0006E+13	FACTURE F17080217 SITUATION 1 ECOLE MENESPLET	28/09/2017	52 425,12 €
9.0006E+13	REPRISE WC SINISTRE MENESPLET	02/11/2017	3 222,00 €
9.0006E+13	MISSIONS SPS CP 1	02/11/2017	342,00 €
9.0006E+13	CP 1 Mission CT Restauration Mènesplet	29/11/2017	1 050,00 €
9.00061E+13	FRAMO Sinistre Mènesplet	22/12/2017	4 048,00 €
9.00063E+13	MISSION CT SINISTRE MENESPLET	31/07/2018	888,00 €
9.00062E+13	MISSIONS SPS Sinistre Mènesplet	04/07/2018	300,00 €
9.00063E+13	MISE EN CONFORMITE SECURITE ECOLES	09/07/2018	1 833,84 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise M. le Maire à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de Mènesplet à la CCIDL dans le cadre de la compétence scolaire ainsi que tout acte s'y référant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 – Décision modificative n°1 – budget général – virements de crédits

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de régler certaines dépenses, en section de fonctionnement, il convient d'effectuer les virements de crédits suivants :

Sens	Compte	Montant
Fonctionnement dépenses	60611	+ 1 200.00 €
Fonctionnement dépenses	61521	+ 2 000.00 €
Fonctionnement dépenses	6216	+ 5 000.00 €
Fonctionnement dépenses	6456	+ 300.00 €
Fonctionnement dépenses	6257	- 1 200.00 €
Fonctionnement dépenses	022	- 2 000.00 €
Fonctionnement dépenses	6232	- 5 000.00 €
Fonctionnement dépenses	6488	- 300.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à ces virements de crédits. Il donne tout pouvoir à Monsieur Le Maire en ce sens.

3 – Décision modificative n°2 – budget général – virements de crédits

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de régler certaines dépenses, en section d'investissement, il convient d'effectuer les virements de crédits suivants :

Sens	Compte	Montant
Investissement dépenses	2158 (21)	+ 600.00 €
Investissement dépenses	2183 (21)	+ 1 000.00 €
Investissement dépenses	2188 (21)	- 600.00 €
Investissement dépenses	020	- 1 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à ces virements de crédits. Il donne tout pouvoir à Monsieur Le Maire en ce sens.

4 – Transformation d'un local associatif en logement social conventionné APL – choix de l'entreprise suite à infructuosité du lot 3 – couverture, zinguerie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 2022-05-004 en date du 1er août 2022 les entreprises concernant le marché de travaux « transformation d'un local associatif en logement social conventionné APL » ont été choisies pour un montant de 191 671.71 € HT et que le lot 3 « couverture-zinguerie » a été déclaré infructueux.

Un appel à concurrence a été lancé pour ce lot et la commission MAPA s'est réunie pour l'ouverture des plis et l'analyse des offres le 13 septembre 2022.

Conformément à l'appel d'offres, la notation prend en compte à 50 % le prix, à 30 % la valeur technique et à 20 % les délais.

La commission MAPA et le maître d'œuvre dans son rapport, proposent au conseil municipal de retenir les entreprises ayant obtenu la meilleure note :

Lot n°03 : couverture-zinguerie

SAS AQUITAINE COUVERTURE pour un montant HT de : 12 859.50 € HT

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide de retenir l'entreprise ci-dessus nommée pour un montant de 12 859.50 € HT qui porte le total à 204 531.21 € HT pour le marché de travaux « transformation d'un local associatif en logement social conventionné APL », et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires et à inscrire les crédits au budget.

5 – Fixation et révision libre des attributions de compensation

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes Isle Double Landais verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Ainsi selon qu'il s'agisse d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées par les communes ou restituées à ces mêmes communes sachant que l'attribution

de compensation peut être négative en cas de charges transférées plus importantes que les recettes transférées par les communes à la communauté, ce qui est le cas pour plusieurs communes membres de la CC IDL.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation, et qui s'est réunie le 11 août 2022, a établi et voté un rapport détaillé sur le financement de la Maison France Services à Montpon-Ménéstérol.

A cette occasion, la CLECT a fait une proposition de révision et fixation « libre » des attributions de compensation des communes. Ce rapport, adopté par la CLECT le 11 août 2022, a été transmis à chaque commune membre de la CCIDL qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres à la majorité qualifiée, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-V-1 bis du CGI, le Conseil Communautaire de la CCIDL doit, validant ainsi la proposition de la CLECT, fixer librement les montants d'attributions de compensation des communes intéressées en intégrant les montants définis par la CLECT. Dans ce cadre, la CCIDL doit statuer par délibération du conseil communautaire votant à la majorité des deux tiers et ce en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Cette délibération doit être concordante avec celles prises par les conseils municipaux des communes membres intéressées. Dans ce cadre, il est proposé que les attributions de compensation provisoires initialement fixées pour les communes « intéressées » soient révisées librement de la façon suivante :

PROSPECTIVE REVISION LIBRE DES AC - MAISON France SERVICES 2022

Coût estimé : 10 740 € le temps de la subvention
coût par habitant 0,85 €

Commune	Pop DGF 2020	Montant en € / commune 2022
ECHOURNAC	438	374 €
EYGURANDE	434	370 €
MENESPLET	1876	1 601 €
MONTPON	5717	4 880 €
MOULIN NEUF	974	831 €
LE PIZOU	1401	1 196 €
SAINT BARTHELEMY	563	481 €
SAINT MARTIAL	1015	866 €
SAINT SAUVEUR	164	140 €
TOTAL	12582	10 740 €

Commune	AC ACTUELLES au 01/01/2022	REVISION LIBRE MFS	AC 2022 APRES REVISION EN CAS DE MAJORITE REQUISE
ECHOURNAC	- 76 101,00 €	-374 €	76 474,88 €
EYGURANDE	- 67 285,00 €	-370 €	67 655,46 €
MENESPLET	- 178 216,00 €	-1 601 €	179 817,35 €
MONTPON	- 170 533,00 €	-4 880 €	175 413,03 €
MOULIN NEUF	38 658,00 €	-831 €	37 826,59 €
LE PIZOU	- 151 150,00 €	-1 196 €	152 345,89 €
SAINT BARTHELEMY	- 68 271,00 €	-481 €	68 751,58 €
SAINT MARTIAL	124 510,00 €	-866 €	123 643,60 €
SAINT SAUVEUR	- 15 619,00 €	-140 €	15 758,99 €
TOTAL	- 564 007,00 €	-10 740 €	574 747,00 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, réviser librement les attributions de compensation de la commune de Ménesplet telles que présentées ci-avant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération de la CCIDL n°35 du 31 Mai 2021;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 11 août 2022 et approuvé par la CCIDL,

Vu la délibération du conseil municipal de Ménesplet n° 2021-07-003 du 15 novembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ménesplet n° 2021-07-004 du 15 novembre 2021 actant de la fixation et révision libre des AC ;

Vu la délibération de la CCIDL n°2022-105 du 12 septembre 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de fixer librement les attributions de compensation de la commune de Ménesplet et ce de la façon suivante :

PROSPECTIVE REVISION LIBRE DES AC - MAISON France SERVICES 2022

Coût estimé : 10 740 € le temps de la subvention

coût par habitant 0,85 €

Commune	Pop DGF 2020	Montant en € / commune 2022
ECHOURNAC	438	374 €
EYGURANDE	434	370 €
MENESPLET	1876	1 601 €
MONTPON	5717	4 880 €
MOULIN NEUF	974	831 €
LE PIZOU	1401	1 196 €
SAINT BARTHELEMY	563	481 €
SAINT MARTIAL	1015	866 €
SAINT SAUVEUR	164	140 €
TOTAL	12582	10 740 €

Commune	AC ACTUELLES au 01/01/2022	REVISION LIBRE MFS	AC 2022 APRES REVISION EN CAS DE MAJORITE REQUISE
ECHOURNAC	- 76 101,00 €	-374 € -	76 474,88 €
EYGURANDE	- 67 285,00 €	-370 € -	67 655,46 €
MENESPLET	- 178 216,00 €	-1 601 € -	179 817,35 €
MONTPON	- 170 533,00 €	-4 880 € -	175 413,03 €
MOULIN NEUF	38 658,00 €	-831 €	37 826,59 €
LE PIZOU	+ 151 150,00 €	-1 196 € -	152 345,89 €
SAINT BARTHELEMY	- 68 271,00 €	-481 € -	68 751,58 €
SAINT MARTIAL	124 510,00 €	-866 €	123 643,60 €
SAINT SAUVEUR	- 15 619,00 €	-140 € -	15 758,99 €
TOTAL	- 564 007,00 €	-10 740 € -	574 747,00 €

-Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
Délibération adoptée à l'unanimité

6 – Approbation du rapport de CLECT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions de l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts qui prévoit que :

- Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer, pour chaque compétence transférée à la communauté, les transferts de charges attachés à ladite compétence.
- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Autrement dit, la CLECT doit rendre son rapport avant le 30 septembre de la première année de la fusion. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.
- Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'étant réunie le 11 août 2022 pour débattre puis adopter son rapport, ce dernier est désormais porté à la connaissance du conseil communautaire. Le rapport de la CLECT a eu à analyser et traiter le sujet suivant :

- ✓ Celui du financement de la Maison France Services sur la commune de Montpon-Ménéstérol, dans le cadre d'une méthode d'évaluation dérogatoire, de l'intégration dans les attributions de compensation, de montants visant à compenser la charge nouvellement créée à l'EPCI.

Le rapport de CLECT a été envoyé par le Président de la commission aux communes membres et est soumis actuellement à l'approbation des communes membres dans les conditions requises et telles que rappelées précédemment.

Si les conditions de vote sont réunies, le Conseil communautaire après avoir acté lui-même du rapport de CLECT, devra alors délibérer sur la partie du rapport portant sur les attributions fixées librement à la majorité des deux tiers.

Après ce vote, les conseils municipaux intéressés par les AC fixées librement devront se prononcer dans le courant du mois de novembre sur cette délibération du Conseil communautaire.

Si les délibérations communales sont concordantes, le Conseil communautaire, qui aura lieu en décembre 2022 fixera le montant des AC définitives 2022.

Pour l'heure, il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'ensemble du rapport de la CLECT du 11 août 2022.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales

Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité lors de la réunion du 11/08/2022,

Vu la délibération n°2022-104 du 12 septembre 2022 de la Communauté de communes Isle Double Landais approuvant le rapport de la CLECT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Adopte le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération qui propose une révision libre des attributions de compensation telle que prévue au V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI visant à l'intégration dans l'attribution de compensation des communes membres du financement du fonctionnement de la Maison France Services,

-Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

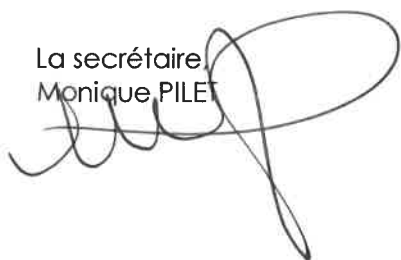
Délibération adoptée à l'unanimité.

II – Informations

- 1- Informations communautaires : les comptes-rendus hebdomadaires sont transmis avec plus ou moins de régularité à la mairie, qui les transfère à chaque élu dès réception.
- 2- Une convention de stérilisation des chats a été établie avec la clinique vétérinaire de Montpon.
- 3- Travaux au local CCAS : ces derniers ont pris du retard :
 - a. Plus-value de 442.20 € pour le lot n°8 « sols collés » qui porte le montant du marché de 2382.20 € à 2824.40 € HT
 - b. Moins-value de 115.00 € pour le lot 7 « carrelage faïence » qui porte le montant du marché de 8626.59 € à 8511.59 € HT
 - c. Avenants d'écritures (montant du marché inchangé) pour les lots 4 « menuiseries bois » et 6 « plomberie sanitaire »
- 4- Informations diverses : dès que possible, la commission se réunira pour préparer les travaux 2023.

Question de Rémy Grenier à propos de l'embauche d'un manager pour le développement économique, cela concerne la commune de Montpon-Ménéstérol.

La secrétaire,
Monique PILET



P/Le Maire,
Jean-Claude CHAUSSADE
L'adjoint délégué,
Michel COUSTILAS

